

18 janv. — Arrêté n° 17-PR-MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Agotimé-Nyitoé sukpe (circonscription administrative de Klouto) 111

20 janv. — Arrêté n° 18-PR chargeant des ministres de divers intérimis 111

29 janv. — Arrêté n° 21-PR chargeant le ministre des affaires étrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 111

Arrêté portant suppression et attribution de bourses 111

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

25 janv. — Décision n° 40-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris 112

25 janv. — Décision n° 42-D/MF/MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement technique privé du Togo 112

Arrêtés et décisions portant nomination et approbation de rôles 112

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1968

10 janv. — Arrêté n° 1-MJ portant désignation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale 113

Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice 113

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

15 janv. — Arrêté n° 6-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari 114

15 janv. — Arrêté n° 7-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango 114

22 janv. — Arrêté n° 10-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Soumanou Moukaïla alias Assogba Gabriel et Adjovi Emmanuel Koffi dit Boukari Issa 114

Arrêtés et décisions portant recrutement, affectation et acceptation de démission 114

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

15 janv. — Arrêté n° 3-MTP/PAL portant mise en service des installations et équipements du port de Lomé 114

23 janv. — Arrêté n° 4-MTP/PAL déterminant provisoirement les conditions de remorquage au port de Lomé 115

Décision portant engagement 115

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION-PUBLIQUE

1968

16 janv. — Arrêté n° 20-MFP portant ouverture d'examen professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés de la statistique 115

30 janv. — Arrêté n° 38-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la police 116

30 janv. — Arrêté n° 39-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la police 116

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, réengagements, affectations, régularisation de situation administrative, détachements, prolongation de stage, rappel à l'activité, radiation, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, acceptation de démission, licenciements et rectificatifs à de précédentes décisions portant engagements et licenciement. 116

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant affectation 122

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

27 janv. — Arrêté n° 1-MER portant organisation du centre de formation agricole de Tové 122

30 janv. — Décision n° 16-D/MER portant constitution d'une commission de vérification du prix de vente de la viande de boucherie 123

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté et décisions portant nomination et sanctions disciplinaires 123

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant autorisation d'installation d'une station de soutage par la société togolaise d'entrepôtage (S.T.E.) dans l'enceinte du port de Lomé 123

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) 124

Avis d'appel d'offres (Fourniture en six lots d'engrais et d'insecticides à la SORAD Maritime) 125

Avis d'appel d'offres (Fourniture en dix-sept lots des matériels à la direction de la santé) 126

Annonce légale (F.A.O.-Togo) 126

Récépissé de déclaration d'association 127

Nécrologie 127

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT****DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 2 du 11-1-68 déclarant l'après-midi du vendredi 12 janvier 1968 chômé et payé sur tout le territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'après-midi du vendredi 12 janvier 1968 sera chômé et payé sur tout le territoire.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1968

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 3 du 15-1-68 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1966 arrêté en recettes à la somme de cinq cent soixante sept millions quatre cent deux mille deux cent cinquante cinq francs et en dépenses à la somme de cinq cent quarante trois millions trois cent soixante cinq mille sept cent soixante dix huit francs.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit : vingt quatre millions trente six mille quatre cent soixante dix sept francs (24.036.477) sera versé au « Fond de Renouveau » du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo au compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 4 du 16-1-68 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :**TITRE I****Composition de la faune sauvage**

Article premier — Aux termes de la présente ordonnance et des textes qui seront pris pour son application, la faune sauvage est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés parmi les mammifères à l'exception des chauves-souris (Chiroptères) et des rats et souris (Muridés) et parmi les oiseaux, les crocodiles, les tortues, les varans et les pythons.

Art. 2 — Les animaux qui composent la faune sauvage sont répartis comme suit :

— les espèces dites protégées, énumérées en classe A et B à l'annexe I, rares ou menacées d'extinction ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréremédiable, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et de la valeur des trophées et l'intérêt touristique de la beauté et de l'étrangeté.

— les espèces dites prédatrices énumérées à l'annexe II, qui participent à l'équilibre biologique dans les zones affectées à la faune.

— les espèces dites petit gibier, énumérées à l'annexe III, qui ne sont ni protégées ni citées dans les catégories précédentes, qui sont recherchées pour la chasse coutumière et la petite chasse et qui participent traditionnellement à l'alimentation locale.

— les espèces dites nuisibles qui constituent un danger permanent ou causent des dommages dans les zones d'habitation ou d'exploitation agricole ou pastorale, et qui seront désignées par arrêté du ministre de l'économie rurale nonobstant leur appartenance aux annexes II et III.

Art. 3 — Le cheptel sauvage tel qu'il est défini aux articles précédents appartient à l'Etat.

Les animaux tenus en captivité et les dépouilles des animaux sauvages ne deviennent la propriété des particuliers que si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux règlements pris pour l'exercice de la capture ou de la chasse, ou pour les éliminations ou destructions dûment autorisées.

Les dépouilles comprennent tout ou partie de l'animal mort et notamment la viande fraîche ou conservée.

TITRE II

Protection de la faune

Art. 4 — La protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitatif et quantitatif des animaux des espèces sauvages vivant naturellement dans le pays, tant sur les surfaces relevant du domaine de l'Etat que sur les terrains utilisés par des particuliers ou leur appartenant.

Art 5 — La protection de la faune est assurée par les processus ci-après :

1 — constitution et entretien de réserves naturelles intégrales et parcs nationaux, tels que définis à l'article 2 de la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel.

2 — constitution et entretien de réserves de faune établies soit pour toute la faune, soit pour certaines espèces seulement ou dans certaines conditions.

3 — détermination et aménagement de zones à vocation faunique pour l'application d'un régime spécial de protection, restrictif de la chasse et des destructions de prédateurs.

4 — protection intégrale ou partielle dans des réserves spéciales, des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaires à l'équilibre biologique, ou particulièrement utiles à l'homme, ou dont l'exploitation pour le tourisme cynégétique ou visuel comporte un intérêt économique ou éducatif.

5 — mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment protection des femelles et des jeunes, des œufs et couvées, interdiction de chasser de nuit, fixation de périodes de fermeture, limitation des tableaux de chasse, limitation du nombre des armes ou de l'emploi de certaines armes...

6 — interdiction de certains moyens de chasse et notamment véhicules à moteur terrestres ou aériens, feux encerclants, lumières éblouissantes, poisons, explosifs, filets, fosses et pièges, interdiction d'emploi de poisons, de stupéfiants ou de détonants pour tuer ou capturer les animaux aquatiques y compris les poissons...

7 — éducation globale de la population tant par l'enseignement aux différents degrés que par les moyens audiovisuels en vue de susciter une prise de conscience nationale des notions de la protection de la nature.

Art. 6 — Le classement des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux est du domaine de la loi.

Les réserves naturelles intégrales et parcs nationaux sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé.

Art. 7 — Le décret d'application fixera les conditions de délivrance des autorisations spéciales écrites sans lesquelles il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles.

Le même décret réglementera la circulation, le campement et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux.

Art. 8 — Les réserves de faune sont constituées par décret pris sur rapport du ministre de l'économie rurale, après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées.

TITRE III

CHASSE ET CAPTURE

I — *Actes de chasse et de capture*

Art. 9 — Est qualifié acte de chasse tout acte de toute nature tendant à blesser ou tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté désigné à l'article 2 de la présente ordonnance, ou tendant à détruire des œufs d'oiseaux ou des œufs des reptiles cités au même article.

Est qualifié acte de capture tout acte de toute nature tendant à priver de la liberté un animal sauvage désigné à l'article 2 ou à récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion des œufs d'oiseaux ou des œufs des reptiles cités à l'article 2.

Art. 10 — Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 13 et 14 relatifs à la chasse coutumière et aux articles 23, 24 et 25 sur la légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse et de capture s'il n'est détenteur d'un permis.

II — *Permis de chasse et de capture*

Art. 11 — Il est créé à cet effet quatre catégories de permis délivrés exclusivement par le service des eaux et forêts.

1° — Les permis de petite chasse qui comportent deux degrés :

A — Le permis national de petite chasse n° 1 au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de *port d'arme de traite* et ne donnant le droit de chasser que les animaux de l'annexe III, ainsi que les animaux de l'annexe II hors des zones d'aménagement faunique prévues à l'article 21.

B — Le permis national de petite chasse n° 2 pour les animaux non protégés donnant le droit de chasser avec une *arme perfectionnée* sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II et III, dans les limites prévues à ces annexes.

2° — Les permis spéciaux de chasse sportive autorisant en outre l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dits partiellement protégés et comportant trois degrés :

A — le permis annuel de moyenne chasse

B — le permis de chasse touristique de passager, de courte durée

C — le permis annuel de grande chasse

3° — Les permis spéciaux de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des

espèces intégralement protégées, dans les conditions qui seront fixées par décret.

4° — Les permis scientifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture d'animaux d'espèces intégralement protégés à des fins scientifiques précises.

Art. 12 — Les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publicité, à la durée, à la déchéance de ces divers permis ainsi qu'à la qualité et aux responsabilités des titulaires seront définies par décret.

III — Chasse coutumière

Art. 13 — Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux non protégés quiconque chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa circonscription administrative et hors des réserves et zones de protection avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Art. 14 — Par dérogation à l'article 10, le droit de chasser individuellement sans permis pour leur alimentation et celle de leur famille est reconnu aux usagers coutumiers dans les conditions fixées à l'article 13.

IV — Guides de chasse

Art. 15 — Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des opérations de chasse ou de capture ou des expéditions de photographie d'animaux sauvages.

Art. 16 — Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale dont la nature, les modalités d'attribution, les latitudes, les responsabilités seront déterminées par décret.

V — Produits de la chasse : Trophées et dépouilles, viandes de chasse

Art. 17 — Le décret d'application réglementera le trafic, la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et des dépouilles d'animaux non protégés.

Au sens du présent article, l'expression « trophées » désigne tout animal mort ou vif mentionné à l'annexe I et comprend les dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs, plumage ou toute autre partie non périssable de l'animal cité aux annexes, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à moins qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine. Le terme « viande » comprend également la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

VI — Sociétés de chasse

Art. 18 — Les associations régulièrement constituées pour faire valoir ou défendre les intérêts des chasseurs ne sont autorisées qu'après avis du ministre de l'économie rurale.

VII — Zones d'aménagement faunique

Art. 19 — Pour l'exécution de l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance, des arrêtés du ministre de l'économie rurale pourront déterminer des zones affectées à l'aménagement de la faune et dans lesquelles seront interdits l'exercice de la chasse coutumière et de la petite chasse ainsi que la destruction systématique des prédateurs et nuisibles.

Dans ces zones la chasse et la capture ne seront autorisées que dans le cadre de l'arrêté d'aménagement et seulement aux porteurs de permis spéciaux ou par l'entremise des guides de chasse agréés ou des sociétés de chasse régulièrement constituées et agréées ou sous le contrôle direct du service des eaux et forêts chargé de la protection de la faune.

Art. 20 — La chasse dans les zones aménagées à vocation cynégétique pourra faire l'objet d'amodiations en faveur de sociétés de chasses agréées, dans le cadre des spécifications des règlements d'aménagement et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

VIII — Protection des personnes et des biens

Art. 21 — Les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles aux personnes et aux biens seront fixées par décret.

Par décret seront fixées les conditions dans lesquelles la chasse sera interdite dans les récoltes pendantes ou dans certaines plantations permanentes par mesure de sécurité pour les personnes ou de protection des récoltes.

Art. 22 — Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le ministre de l'économie rurale pourra, par mesure temporaire et exceptionnelle, en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place et sous le contrôle ou par les soins du service chargé de la protection de la faune. Mais la provocation préalable des animaux est formellement interdite.

IX — Armes et munitions

Art. 23 — Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire de forces militaires, de milice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Art. 24 — Les armes à répétitions automatiques susceptibles de tirer par rafales sont interdites pour la chasse.

Art. 25 — Nul ne peut, sauf exceptions prévues aux articles 26 et 27 obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'armes valant titre de propriété.

Art. 26 — Les enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'arme pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.

TITRE IV

Répression

Art. 27 — Toute infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune est qualifiée délit et est de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 28 — La répression des infractions à la présente ordonnance et les règles de procédure obéiront aux principes ci-après énoncés.

Constatation des délits

Art. 29 — Tout individu trouvé en infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune par un agent habilité mais n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire sera, s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche ou le cas échéant devant le procureur ou le juge de section.

Art. 30 — La procédure de flagrant délit sera applicable en la matière.

Actions et poursuites

Art. 31 — Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur des eaux et forêts ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Art. 32 — Les actions en réparation des délits de chasse se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés.

Présomptions de délit

Art. 33 — Peuvent être présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et faire l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté :

1° — quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse chargée sur les limites d'une réserve naturelle, d'un parc national ou d'une réserve de faune.

2° — quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse même non chargée accompagnée de munitions à l'intérieur des dites zones réservées.

3° — quiconque, hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme de chasse même non chargée et d'une lampe à lumière éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil.

4° — quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes est trouvé porteur d'une arme de chasse chargée soit en période de fermeture soit de nuit.

5° — quiconque, en tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire ou de toute autre façon, qu'il a été autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à détenir ledit animal, ou qu'il est autorisé à détenir la partie en cause de cet animal.

Pénalités

Art. 34 — Les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application sont punies :

1° — d'une amende de dix mille francs CFA à trois cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

2° — de la confiscation des animaux blessés ou capturés ou de la dépouille des animaux tués, ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre :

3° — de la confiscation des armes, munitions, engins matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule, automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite du gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve naturelle ou d'un parc national ou d'une réserve de faune ou pour pratiquer la chasse de nuit.

4° — de la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture.

Art. 35 — Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie.

1° — lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle, dans un parc national, dans une réserve de faune ou dans une forêt classée.

2° — lorsque le délit a été commis de nuit avec un engin éclairant.

3° — dans le cas de récidive.

Art. 36 — Les peines seront triplées lorsque deux des trois circonstances prévues à l'article 35 se trouveront réunies au moment du délit.

Art. 37 — L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque les circonstances prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 35 seront réunies.

Art. 38 — A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans, à partir de la date de promulgation de la présente ordonnance, la chasse est formellement interdite dans toutes les forêts classées et réserves de faune, notamment les réserves du Mallacassa-Fazao et de la Kéran.

Jugements et transactions

Art. 39 — Le principe de la confusion des peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes à la réglementation sur les armes et à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune.

Le principe de la responsabilité collective ne peut s'appliquer en la matière.

Art. 40 — Sauf dans les cas où la peine d'emprisonnement est obligatoire, les infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune pourront faire l'objet d'une transaction entre le ministre de l'économie rurale ou son délégué et le délinquant. La transaction pourra intervenir avant ou après jugement.

Art. 41 — Il y a récidive en matière de chasse et protection de la faune lorsque, dans les trois ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente ordonnance et ses règlements d'application.

Dans le cas de transaction, le service chargé de la constatation des infractions fournira au tribunal un exemplaire de l'acte signé par l'intéressé et par le ministre de l'économie rurale ou son délégué.

Art. 42 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 43 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1968

Général E. Eyadéma

ANNEXES

ANNEXE I — ESPECES PROTEGEES

Classe A. — Liste des animaux sauvages intégralement protégés, dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

MAMMIFERES

Hippopotame nain	Choeropsis liberiensis
Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée)	Loxodonta africana
Lamantin	Trichechus senegalensis
Chimpanzé	Pan satyrus verus
Guépard	Acinonyx jubatus

OISEAUX

Messager serpenteaire	Sagittarius serpentarius
Pintade à poitrine blanche	Agelastes meleagrides

Classe B. — Espèces partiellement protégées.

Groupe I. — Liste des animaux sauvages partiellement protégés dits spécifiques, dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits aux permis et aux porteurs de permis spéciaux de chasse sportive mais seulement à titre unitaire, comme trophée ou pièce de collection.

MAMMIFERES

Céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor
Néotrague pygmée ou Antilope royale	Neotragus pygmaeus
Chevrotain aquatique	Hyemoschus aquaticus
Hylochère	Hylochaerus meinertzhageni
Daman d'arbre	Dendrohyrax dorsalis

Oryctérope	Orycteropus afer
Potamogale	Potamogale velox
Anomalures ou Ecureuils volants	Genres Anomalurus, Anomalurops
Pangolin arboricole commun	Phataginus (syn. Manis) tricuspis
Pangolin arboricole à longue queue	Uromanis (syn. Manis) longicaudata
Pangolin terrestre géant	Smutsia (syn. Manis) gigantea
Potto	Perodicticus potto
Galagos	Genre Galago
Colobe magistrat	Colobus polykomos

OISEAUX

Marabout	Leptoptilos crumeniferus
Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis
Cigogne épiscopale	Dissoura episcopus
Cigogne d'Abdim	Sphenorhynchus abdimi
Ibis tacheté	Lampribis rara
Grande aigrette	Egretta (syn. Casmerodius) alba
Aigrette intermédiaire	Egretta (syn. Mesophoyx) intermedia
Aigrette garzette blanche	Egretta garzetta garzetta
Grue couronnée	Balearica pavonica
Tous les vautours	Famille des Aegypiidés
Aigle pêcheur	Haliaeetus (syn. Cuncuma) vocifer
Aigle blanchard	Stephanoaëtus coronatus
Aigle huppé	Lophæetus occipitalis
Aigle bateleur	Terathopus ecaudatus
Vautour pêcheur	Gypohierax angolensis
Touraco géant bleu	Corythaëola cristata
Grand Calao d'Abyssini	Bucorvus abyssinicus
Grand Calao à casque jaune	Ceratogymna elata
Grand Calao à casque noir	Ceratogymna atrata
Oiseaux de rocher à tête nue	Picathartes gymnocephalus

Groupe II — Liste des animaux partiellement protégés dits cynégétiques dont la chasse des seuls individus adultes à l'exclusion des femelles suitées est autorisée aux titulaires des permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et avec les moyens autorisés par la loi et dont la capture y compris celle de leurs jeunes peut être autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

MAMMIFERES

Bubale	Alcelaphus major, Alc. lelwel
Hippotrague	Hippotragus equinus
Sitotonga ou Guib d'eau	Limnotragus spekei
Bongo	Boocercus euryceros
Cob defassa ou Waterbuck	Kobus defassa unctuosus
Cob de Buffon	Adenota Kob
Redunca ou Cob des roseaux	Redunca redunca
Guib harnaché ou Mina	Tragelaphus scriptus
Gazelle dama	Gazella dama
Gazelle rufifrons	Gazella rufifrons
Céphalophe à bande dorsale noire	Cephalophus dorsalis
Céphalophe noir	Cephalophus niger
Buffle	Bubalus (syn. Syncerus) caffer
Hippopotame amphibie	Hippopotamus amphibus
Eléphant	Loxodonta (syn. Elephas) africana

Lion	Leo leo
Léopard ou Panthère d'Afrique	Panthera pardus
Lycaon	Lycaon pictus

ANNEXE II — ESPECES PREDATRICES

Liste des espèces dites prédatrices dont l'abattage est autorisé normalement dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole, dans les conditions prévues pour la chasse coutumière, pour les permis de chasse de toutes catégories ainsi que pour la défense des cultures ou du bétail domestique, mais dont la chasse pourra être réglementée dans les zones à vocation faunique.

CARNASSIERS

Hyène tachetée	Crocuta crocuta
Chacals	Canis adustus, canis aureus
Serval ou Chat-tigre	Felis serval
Servalin	Felis brachyura
Chat sauvage	Felis libyca (sylvestris)
Chat doré	Felis aurata
Loutre à cou tacheté	Lutra maculicollis
Loutre à joues blanches	Aonyx capensis
Ratel	Mellivora capensis
Zorille	Zorilla striatus
Civettes	Civettictis civetta
Genettes	Genre Genetta
Pseudogenette	Pseudogenetta villiersi
Nandinie	Nandinia binotata
Mangoustes	G. Herpestes, Myonax, Ichneumia
Crossarcthe brune	Genre Crossarchus
Mangue ou Mungos	Genre Mungos

PRIMATES

Colobe bai	Colobus badius
Colobe vrai ou Van Beneden	Colobus verus
Cynocéphales	Genre Papio
Patas ou Singe rouge	Erythrocebus patas
Cercocèbes ou Mangabey	Genre Cercocebus
Callitriche ou Singe vert	Cercopithecus aethiops
Mone	Cercopithecus mona
Hocheur ou Pain à cacheter	Cercopithecus nictitans
Diane	Cercopithecus diana

REPTILES

Crocodile du Nil	Crocodylus niloticus
Crocodile à museau de gavial	Crocodylus cataphractus
Crocodile de forêt ou de marais	Osteolaemus tetraspis
Varan du Nil	Varanus niloticus
Varan de savane	Varanus exanthematicus
Python de Sébat	Python sebae
Python royal	Python regius

ANNEXE III — PETIT GIBIER

Liste des animaux sauvages dits petit-gibier dont la chasse est autorisée pour les usagers coutumiers et pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse et avec les moyens de chasse autorisés par la loi.

MAMMIFERES

Antilopes

Céphalophe de Grimm ou biche-cochon	Sylvicapra gramma
Céphalophe de Maxwell ou biche grise	Philantomba maxwelli
Céphalophe à flancs roux	Cephalophus rufilatus
Ourebi	Ourebia ourebi

SUIDES

Phacochère	Phacochoerus aethiopicus
Potamochère	Potamochoerus porcus

DAMANS

Daman de rocher	Procavia ruficeps
-----------------	-------------------

RONGEURS

Lièvre africain, impropr. appelé lapin	Lepus aegyptus
Aulacode, improprement appelé agouti	Aulacodus swinderianus
Porc-épic	Hystrix cristata
Athérure	Atherura africana
Tous les écureuils	Genres Xerus, Protexerus, Epixerus, Funisciurus, Heliosciurus

INSECTIVORES

Hérisson à ventre blanc	Atelerix albiventris
-------------------------	----------------------

REPTILES

Les tortues	Ordre des Chéloniens
-------------	----------------------

OISEAUX-GIBIER

Oies, Canards, Sarcelles	Famille des Anatidés
Pintades, Francolins, Caille, Poule de roche	Ordre des Galliformes
Pigeons, Tourterelles Gangas	Ordre des Columbiformes
Pluviers, Vanneaux, Chevaliers, Courlis, Oedionèmes, Bécassines	parmi les Charadriiformes

ORDONNANCE N° 5 du 26-1-68 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 200-53/APA du 22 mars 1953 portant création d'un poste de gendarmerie à Blitta (circonscription d'Atakpamé) notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua ;

Vu l'arrêté n° 27/PR/INT du 20 février 1964 portant création de nouveaux cantons dans la circonscription de Sokodé ;

Vu le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif à Morétan (Atakpamé) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — Les circonscriptions administratives d'Atakpamé et de Sokodé sont amputées respectivement des postes administratifs de Blitta et de Sotouboua.

Le poste administratif de Sotouboua cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3 — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Sotouboua.

Son chef-lieu est fixé à Sotouboua.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

Au nord : la rivière Mo, la rivière Kewa, une ligne joignant au plus court les rivières Kewa et Aou, enfin la rivière Aou jusqu'à son confluent avec le fleuve Mono.

Au sud : la rivière Balogbo jusqu'à sa source, une ligne droite rejoignant la source de la rivière Wawa, la rivière Wawa sur toute sa longueur, puis la rivière Anié jusqu'à hauteur du village d'Akaba, la route Akaba-Nyamassila, enfin la route Nyamassila-Kpessi jusqu'à son point de rencontre avec le fleuve Mono.

A l'est : le fleuve Mono depuis son confluent avec la rivière Aou jusqu'à son point de rencontre avec la route Nyamassila-Kpessi.

A l'ouest : la frontière avec le Ghana.

Les villages d'Akaba et de Nyamassila restent en dehors des limites de la circonscription de Sotouboua.

Art. 4 — Les régions de l'ancien poste administratif de Sotouboua et du poste administratif de Blitta qui ne sont pas comprises dans les limites de la nouvelle circonscription de Sotouboua, définies à l'article 3 ci-dessus, demeurent rattachées respectivement aux circonscriptions de Sokodé et d'Atakpamé.

Art. 5 — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance et fixeront en cas de besoin les nouvelles limites des circonscriptions de Sokodé et d'Atakpamé ainsi que celles du poste administratif de Morétan.

Art. 6 — La présente ordonnance qui annule et remplace toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-5/ quart, du 12-1-68, accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et n° 15 en date des 14 janvier et 14 avril 1967,

DECRETE

Article premier — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera, à l'occasion de la

fête du 13 janvier 1968, d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.

En cas de condamnation multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus grave.

Art. 2 — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue à l'encontre des condamnés récidivistes jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera rétéré dans le délai de deux mois.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-6 du 15-1-68 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE

Article premier — Sont perçus pour la location des terrains dans l'enceinte du Port franc :

— première zone : par an et par m² 200 francs

— deuxième zone : par an et par m² 150 francs

Art. 2 — Sont perçus pour la location des terrains dans la zone industrielle en dehors du Port franc :

— par an et par m² 100 francs

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

DECRET N° 68-7 du 15-1-68 portant approbation des droits d'accès au Port de Lomé et à ses installations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Pour avoir accès au Port de Lomé et aux installations dans l'enceinte du Port, il sera perçu 100 francs par personne.

Sous la conduite de leurs parents, les enfants âgés de moins de 12 ans, sont exempts des droits d'accès au Port. Par contre, ceux âgés de 12 à 18 ans, paient le demi-tarif du droit d'accès.

Art. 2 — Les prix d'abonnement des cartes d'accès au Port de Lomé et de ses installations, sont fixés comme suit :

3 mois : 500 francs cfa

6 mois : 800 francs cfa

1 an : 1.200 francs cfa

Art. 3 — Une réduction de 50% est accordée, sur leur demande, aux agents des compagnies de navigation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie (agent de la compagnie et un commis).

Art. 4 — Les cartes d'accès au Port de Lomé sont aussi valables pour l'accès au wharf pour le temps qu'il y a des navires qui y travaillent.

Art. 5 — Le directeur du Port de Lomé est chargé de délivrer les cartes d'accès au Port de Lomé et à ses installations.

Art. 6 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

G. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

DECRET N° 68-8 du 15-1-68 portant approbation des droits de navigation pendant la période de démarrage du Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — *Droits de navigation.*

Jusqu'à nouvel ordre, il sera perçu au Port de Lomé les droits suivants sur les bateaux :

1 — Droits de quai

2 — Droits de pilotage

3 — Droits d'amarrage

4 — Droits d'ancrage

5 — Droits pour la mise à disposition des aussières.

Art. 2 — *Droits de quai.*

§ 1 — Les droits de quai par tonne de jauge net du bateau et pour chaque période d'estarie de 24 heures, sont de 2 francs CFA.

§ 2 — Le délai d'estarie est compté à partir du commencement des estaries (transbordements) comptées sans interruption. Les dimanches et jours fériés ne sont comptés que lorsque le bateau travaille durant ces jours.

§ 3 — Si pendant une estarie pour transbordement, le bateau se sert de plusieurs endroits de quai différents, ces divers délais d'estaries sont comptés dans leur ensemble et sans interruption.

Art. 3 — *Droits de pilotage.*

Pour une opération d'entrée ou de sortie :

par TRN 4 francs

Taux minimum 3.000 frs

Pour une opération de déplacement à l'intérieur du Port, par TRN. 3 francs

Taux minimum 1.500 francs

Pour un retard ou un temps d'attente :

par heure de jour ouvrable 1.500 frs

par heure de nuit, de dimanche,

de jour férié 3.000 frs

En dehors des heures normales de travail, il sera perçu pour un mouvement de nuit (la nuit comptant de 19h. à 5h.),

un supplément de 50%

les nuits de dimanche et des jours fériés, un supplément de 75%

Lorsqu'un bateau en instance de départ ou en déplacement ayant demandé un pilote pour un moment donné, ne part pas dans les 30 minutes suivant l'arrivée du pilote, à son bord, il doit s'acquitter pour chaque heure supplémentaire d'attente d'une taxe de 300 francs.

Si le pilote demandé est renvoyé dès son arrivée à bord pour des raisons dont il n'est point responsable, une rémunération forfaitaire de 300 francs est à payer.

Art. 4 — Droits d'amarrage.

Pour une opération d'entrée ou de sortie :

Tonnage net inférieur ou égal à 5.000 TRN	3.000 frs
Tonnage net supérieur à 5.000 TRN	4.000 frs

Mêmes taux pour aide de touage, entrée et sortie.

En dehors des heures normales :

Supplément de dimanche et jour férié	50%
sur les droits indiqués ci-dessus.	
Supplément de dimanche et jours fériés	50%
sur les droits indiqués ci-dessus	
Supplément de nuit de dimanche et des jours fériés	100%
sur les droits indiqués ci-dessus.	

Dans des cas exceptionnels où l'amarrage d'un bateau pose des problèmes particuliers, le taux du supplément est laissé à l'appréciation du commandant du Port.

Ces droits sont perçus pour des bateaux amarrés le long du quai, à une bouée d'amarre ou à des ducs d'Albe.

Pour l'amarrage de petites embarcations :

1 — petites vedettes à moteur (à l'exclusion des remorqueurs), par semaine commencée	500 frs
par an	12.000 frs
2 — bateau de pêche, par an	25.000 frs
(pour 1 et 2, les droits annuels peuvent être versés d'avance en deux versements semestriels).	
3 — remorqueurs qui ne sont pas propriété du Port ou qui ne travaillent pas pour le compte du Port :	
par semaine commencée	
jusqu'à 6 TRN	1.100 frs
plus de 6 TRN	2.200 frs

Temps d'attente des navires :

pour chaque heure de retard :	
jour ouvrable	1.500 frs
nuit de jour ouvrable, dimanche et jour férié	3.000 frs
(la nuit comptant de 19h.00 jusqu'à 05h.00)	

Les droits d'amarrage seront perçus même si l'on ne se sert ni du personnel, ni des embarcations.

Les bateaux, propriété de l'Etat du Togo, sont exonérés de ces droits sauf s'ils transportent des marchandises ou des passagers dans un but lucratif.

Art. 5 — Droits d'ancre

Les droits d'ancre sont :

bateaux jusqu'à 1.000 TRN	3.000 frs
bateaux de 1.001 à 2.000 TRN	3.500 frs
bateaux de 2.001 à 3.000 TRN	4.000 frs
bateaux de 3.001 à 4.000 TRN	5.000 frs
bateaux de 4.001 à 5.000 TRN	5.500 frs
bateaux de 5.001 à 6.000 TRN	6.500 frs
bateaux de plus de 6.000 TRN	7.000 frs

Ces droits comprennent les services d'un pilote, au cas où ceux-ci seraient nécessaires.

Art. 6 — Droits pour la mise à disposition des aussières de nylon.

1 — Pour la mise à disposition des aussières de nylon au-delà du délai des deux jours par jour commencé

2.500 frs
2.000 frs

2 — Les bateaux qui ne se servent des quais que pour leurs ravitaillements ne paieront que 50% de ces taux.

3 — Le commandant du Port est autorisé à imposer l'emploi des aussières de nylon dans des cas spéciaux.

Art. 7 — Perception des droits.

§ 1 — Les droits sont perçus par la Direction Provisoire du Port de Lomé.

§ 2 — En général, les droits sont dus dès l'établissement de la facture et doivent être remboursés immédiatement.

§ 3 — Les droits sont dus avant le départ du navire.

§ 4 — Les droits n'étant pas acquittés conformément au § 2, leur paiement devra être effectué dans les 8 jours qui suivent la remise de la facture.

§ 5 — Le délai de paiement passé, la Direction Provisoire du Port de Lomé sera en droit de demander un supplément de retard de 5% supérieur aux taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et cela, sans rappel de paiement.

§ 6 — Les droits seront arrondis à 50 francs CFA près.

Art. 8 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

DECRET N° 68-9 du 15-1-68 déclarant d'utilité publique un terrain en vue de son aménagement en zone spéciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier — Est déclaré d'utilité publique en vue de son aménagement en zone spéciale le terrain délimité comme suit :

Au sud : par la route circulaire de Lomé à Akodesséwa et son prolongement vers Adakpamé.

A l'est : par le passage des bœufs d'Akodesséwa vers le Sio, sur une distance de un kilomètre deux cents mètres

Au nord-ouest : par l'emprise de l'aviation sur toute sa longueur.

Au nord : par une ligne idéale de cinq cents mètres de longueur se situant au niveau de la ferme avicole de l'aviation.

Art. 2 — Les constructions de toutes sortes et toutes transactions dans la zone ainsi définie feront l'objet d'une autorisation préalable.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

DECRET N° 68-10 du 16-1-68 interdisant la chasse de nuit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire, à toute personne ou groupe de personnes, détenteurs ou non de permis de chasse régulièrement délivré, de se livrer de nuit à l'exercice de la chasse.

Art. 2 — Les infractions au présent décret dont les constats et les verbalisations relèvent des attributions des agents spécialisés de la faune ainsi que ceux du service des eaux et forêts, sont punies conformément aux articles 34, 35, 36 et 37 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. 3 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution immédiate du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1968

G. E. Eyadéma

DECRET N° 68-12 du 27-1-68 modifiant l'article deux du décret n° 67-33 du 11 février 1967 portant nomination du directeur des écoles nationales d'infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène et de laborantins et laborantines d'Etat du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu le décret 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières en école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo;

Vu le décret n° 64-128 du 14 septembre 1964 portant nomination du directeur des écoles paramédicales du Togo;

Vu le décret n° 67-33 du 11 février 1967 susvisé;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DECRETE :

Article premier — L'article deux du décret n° 67-33 du 11 février 1967 susvisé est ainsi modifié :

Article deux nouveau.

« Le docteur Sidi Touré, ancien interne des hôpitaux de Dakar, ville de faculté, chirurgien du centre national hospitalier de Lomé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur des écoles nationales des infirmiers et infirmières, assistants d'hygiène et de laborantins d'Etat du Togo, en remplacement du docteur Carlos de Medeiros appelé aux fonctions de directeur général de la santé publique ».

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1968

Général E. Eyadéma

DECRET N° 68-13 du 30-1-68 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;

Vu le décret n°67-217 du 13 octobre 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1967-68 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1967-68 est fixée au 31 janvier 1968.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 30 janvier 1968

P. le Président de la République absent :

Le ministre des affaires étrangères, chargé de l'expédition des affaires courantes.

J. Hunlédé

Autorisations spéciales de dépenses

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 68-11 du 17-1-68 — L'ordonnateur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1968 :

1°) à engager au titre de l'exercice 1968, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2°) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 13-PR du 16-1-68 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes dudit ministère sera assurée par M. Barthélemy Lamboni, ministre de l'information et de la presse.

N° 16-PR du 18-1-68 — Pendant l'absence du général Etienne Eyadéma, Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République sera assurée par le colonel Kléber Dadjo, garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 18-PR du 20-1-68 — Pendant l'absence de MM. Benoît Malou et Boukari Djobo, respectivement ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence chargé du Ministère de l'Economie Rurale.

Au titre du Ministère des Finances et de l'Economie :

par M. Paulin Eklou, ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan.

N° 21-PR du 29-1-68 — Pendant l'absence du général Etienne Eyadéma, Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République sera assurée par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères.

Dépôt de médicaments

N° 17-PR-MSP du 18-1-68 — M. Aboussah Louis, ex-infirmier de la santé, demeurant à Agou-Plantation, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agotime-Nyitoesukpe (circonscription administrative de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Aboussah Louis.

Suppression et attribution de bourses

N° 9-PR-MEN du 11-1-68 — Les dispositions de l'arrêté n° 135-PR-MEN en date du 26 octobre 1967 sont rapportées en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

Section Littéraire de Lomé :

— Homawoo Damien Jean-Pierre : n'a pas rejoint le centre

Section Scientifique de Porto-Novo :

1 — Amegan Kodjo Léon : n'a pas rejoint le centre

2 — Dossou Comlanvi Oscar : n'a pas rejoint le centre

3 — Kouévi Ayité Jean-Baptiste : n'a pas rejoint le centre

4 — Wodjèh Koffi Laurent : n'a pas rejoint le centre.

Sont supprimées à compter du 1-11-67 les bourses d'études précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent :

Section Littéraire de Lomé :

— Homawoo Damien Jean-Pierre

Section Scientifique de Porto-Novo :

- 1 — Amegan Kodjo Léon
- 2 — Dossou Comlanvi Oscar
- 3 — Kouévi Ayité Jean-Baptiste
- 4 — Wodih Koffi Laurent.

Est accordée à compter du 1-11-67 une bourse d'études à l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Section Littéraire de Lomé :

- 1 — Adadé Corneille
- 2 — Afan Jean
- 3 — Douti Marcel
- 4 — Kini Jean
- 5 — Tèko Jacques.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1967 — chapitre 42 — article 1 — paragraphe 4.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Subventions

N° 40-D-MF-MEN du 25-1-68 — Une subvention de 534.330 CFA (cinq cent trente-quatre mille trois cent trente CFA) soit 10.686,60 FF (dix mille six cent quatre-vingt-six FF soixante centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires des étudiants togolais boursiers en France pendant le quatrième trimestre de l'année 1967.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris-CCP Paris 906 141.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1967 — chapitre 42 — article 1 — paragraphe 5.

N° 42-D-MF-MEN du 25-1-68 — Une subvention annuelle de 1.400.000 francs répartie comme suit, est accordée aux établissements d'enseignement technique privé désignés ci-après :

Centre artisanal de Pya (C.B. n° 92 30033 U.T.B.)

600.000 francs (soit 150.000 francs par trimestre)

Centre d'apprentissage de Bassari (C.B. n° 025360/K B.I.A.O.)

200.000 francs (soit 50.000 francs par trimestre)

Centre d'apprentissage de Dapango (C.B. n° 9230007 U.T.B.)

300.000 francs (soit 75.000 francs par trimestre)

Ecole ménagère Notre Dame des Apôtres (C.B. n° 0328 U.T.B.)

35.000 francs (payable en une seule fois).

Crédits réservés pour les écoles dont le cas est en étude 265.000 francs.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté, par trimestre, au profit des directeurs du centre artisanal de Pya, des centres d'apprentissage de Bassari et Dapango et en une seule fois au profit de la directrice de l'école ménagère Notre Dame des Apôtres.

Les directeurs des établissements d'enseignement technique privé précités devront présenter la convention signée avec le ministre de l'éducation nationale pour l'utilisation et le contrôle de la subvention allouée ayant tout paiement.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1968 — chapitre 41 — article 2 (subvention à l'enseignement confessionnel).

Nomination

N° 38-D-MFE-FA du 25-1-68 — M. Tevi Henri, agent contractuel, en service à l'hydro-pédologie, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service, en remplacement de M. Sant'Anna Racim, titulaire d'un congé administratif.

Rôles

N° 17-MFE-CD du 19-1-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

217 Sokodé, taxe progressive	366.666	
218 Bafilo, taxe progressive	17.745	
219 Bassari, taxe progressive	71.671	
220 Lama-Kara, taxe progressive	93.386	
221 Niamtougou, taxe progressive	28.965	
222 Pagouda, taxe progressive	27.565	
223 Kandé, taxe progressive	57.575	
224 Mango, taxe progressive	37.185	
225 Dapango, taxe progressive	78.365	
226 Mango, taxe s/armes perfectionnées	85.000	
227 Mango, taxe s/armes n/perfectionnées	72.900	
		937.023

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

226 Mango, C/A s/taxe s/armes perfect.	42.500	
227 Mango, C/A s/taxe s/armes n/perfect.	36.450	
		78.950
Total		1.015.973

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quinze mille neuf cent soixante treize francs est fixée au 15 janvier 1968.

N° 18-MFE-CD du 19-1-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

215 Taxe progressive 16.867

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

216 Patentes 1.152.998
C/A s/patentes 232.362
Licences 1.000
C/A s/licences 500

1.386.960
Total 1.403.827

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent trois mille huit cent vingt sept francs est fixée au 30 janvier 1968.

N° 19-MFE-CD du 19-1-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Sokodé

235 Patentes 115.500
I.G.R. 40.320

155.820

Circonscription de Bafilo

236 Patentes 39.440
I.G.R. 18.120

57.560

Circonscription de Bassari

237 Patentes 65.300
I.G.R. 33.540

98.840

Circonscription de Lama-Kara

238 Patentes 185.465
I.G.R. 63.660

249.125

Circonscription de Pagouda

239 Patentes 149.720
I.G.R. 51.240

200.960

Circonscription de Kandé

240 Patentes 9.800
I.G.R. 960

10.760

Circonscription de Mango

241 Patentes 61.430
I.G.R. 32.040

93.470

Circonscription de Dapango

242 Patentes 144.220
I.G.R. 65.640

209.860

Commune de Sokodé

243 I.G.R. 48.480

Commune de Bassari

244 I.G.R. 14.968

1.139.843

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

243 Patentes 89.100
C/A s/patentes 8.910

98.010

Commune de Bassari

244 Patentes 47.400
C/A s/patentes 9.480

56.880

154.890

Total 1.294.733

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Officiers de police judiciaire

N° 1-MJ du 10-1-68 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 44-MJ en date du 11 novembre 1965.

Sont désignés comme officiers de police judiciaire, en application de l'article 9, paragraphe 6 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi n° 65-5 du 14 juin 1965, les sous-officiers de gendarmerie dont les noms suivent :

Adjudant-chef Namessi Emmanuel
Adjudant Poyode Tagba Alexandre
Adjudant Anani Messanvi Dick Frédéric
Gendarme Atanou Théodore
Gendarme Bassabi Antoine
Gendarme Da Sylveira Vincent
Gendarme Kouevi Gabriel
Gendarme Kokou Sowou
Gendarme Koumou Michel
Gendarme Batassi Mawéwé Joseph.

Représentants de l'Etat en justice

N° 5-MJ du 19-1-68 — Le docteur Kernisant, médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Atakpamé est désigné comme représentant de l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Dete Otsa Robert Atsou, inculpé de blessures involontaires, refus de priorité et défaut de présentation de permis de conduire.

N° 6-MJ du 25-1-68 — M. Kouassi Josia, ingénieur des travaux publics est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Mensah Michel, inculpé de blessures involontaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

N° 6-INT du 15-1-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1968.

N° 7-INT du 15-1-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagourda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1968.

Interdiction de séjour

N° 10-INT-APA du 22-1-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans.

a/ à compter du 22 janvier 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Soumanou Moukaïla alias Assogba Gabriel, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1937 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Soumanou et de Adiza Mahéno, cordonnier-tailleur, demeurant à Vokoutimé (circonscription d'Anécho), de passage à Lomé, condamné pour vol à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 26 janvier 1966 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11 111/22 222 15-2-15).

b/ à compter de la date de sa libération, au nommé Adjovi Emmanuel Koffi dit Boukari Issa, détenu à la prison civile de Sokodé, âgé de 29 ans environ, fils de Agbegnivian et de Kaurde Balo Akolé Essi, bijoutier, demeurant à Sotouboua (circonscription de Sokodé), condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 mars 1966 du tribunal correctionnel de Sokodé, (F.D. inconnu).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Recrutement

N° 8-INT-CGC du 18-1-68 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, en qualité d'élèves-gardiens au traitement mensuel de 6.150 francs :

Kolo Kérim Abdoulaye
Abena Béréké Antoine
Kpovie Badoh Célestin
Blipo N'Guissan
Tchaou Michel
Kassoulé Ahana Michel
Samah Yao
Wolouko Mathieu
Tchengone Bissimbo Bawa
Sama Tchendo Madinassime Pierre.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1967.

Affectation

N° 5-INT du 17-1-68 — M. Dovi Max, commis d'administration principal 3^e échelon en service à la circonscription administrative de Lomé, de retour de congé, est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Démission

N° 9-INT-CGC du 22-1-68 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1968, la démission du gardien de circonscription de 2^e classe Kalaya Kémié, n° mle 224, en service au peloton de Niamtougou.

L'intéressé, qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de la même date, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 3-MTP-PAL du 15-1-68 portant mise en service des installations et équipements du Port de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu les décrets n° 67-83 du 23 mars 1967 et n° 67-213 du 11 octobre 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé, notamment ses articles premier et deux ;

Sur proposition du comité de la direction provisoire du Port,

ARRETE :

Article premier — Sont remis gratuitement à la direction provisoire à l'effet de leur exploitation les installations et équipements suivants du Port de Lomé :

— le terrain d'une superficie d'environ 675 hectares déclaré d'utilité publique par décret n° 63-160 du 24 décembre 1963.

— le débarcadère du Port, y compris les magasins-câles et leurs équipements

— les installations ferroviaires de la zone franche

— la citerne d'eau

— un groupe électrogène

— le bâtiment de l'administration du Port, y compris les équipements

— le poste du pont de bascule.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

A. Mivédor

ARRETE N° 4-MTP-PAL du 23-1-68 déterminant provisoirement les conditions de remorquage au Port de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu les décrets n° 67-83 du 23 mars 1967 et n° 67-213 du 11 octobre 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition du comité de la direction provisoire du Port,

ARRETE :

Article premier — Les prestations de remorquage par un remorqueur du Port de Lomé sont exécutées dans les conditions suivantes :

§ 1. La prestation de remorquage commence au moment où le capitaine du navire pris en remorque donnerait son premier ordre au capitaine du remorqueur ; cette prestation est terminée avec le renvoi du remorqueur par le capitaine du navire pris en remorque.

§ 2. Pour l'exécution des prestations de remorquage, le ou les remorqueurs avec capitaine, équipage, appareillage et équipement sont considérés comme étant entièrement sous la direction du propriétaire du navire remorqué. Le capitaine du remorqueur a le droit de refuser l'exécution des ordres donnés par le capitaine du navire pris en remorque ou d'interrompre la prestation de remorquage si l'exécution de cet ordre provoquera un danger, ou si les conditions atmosphériques ou d'autres circonstances adverses interdisent le remorquage ou le rendent impossible.

§ 3. L'armateur du navire remorqué est responsable pour tous les dommages qui pourront se produire au remorqueur, excepté les dommages pour lesquels le remorqueur est rendu coupable.

§ 4. Dans aucun cas, le Port n'est responsable pour les défauts, négligences, omissions ou fautes des capitaines, des pilotes, des équipages ou d'autres personnes se trouvant sur le remorqueur. Le Port est également dégagé de toutes les conséquences de ces défauts, négligences et omissions.

§ 5. Le capitaine du navire remorqué, répond vis-à-vis des tiers de tous les dommages en connexion avec les prestations de remorquage de la même manière que si ces dommages étaient causés par son propre navire.

§ 6. Le remorqueur n'est pas non plus responsable de tous les dommages subis par le navire remorqué en n'importe quelle circonstance, même si les dommages sont dus à des fautes du commandement ou de l'équipage du remorqueur, ou même, si la cause provient de l'équipement du remorqueur (par exemple, les appareils de remorquage, les aussières etc...).

§ 7. Le Port n'accepte aucune réclamation au sujet du retard de l'arrivée du remorqueur.

§ 8. La rémunération pour les prestations de service du remorqueur sera fixée par décret.

Art. 2 — Le tribunal compétent pour tout point de litige est celui de Lomé.

Art. 3 — Le directeur du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1968

A. Mivédor

Engagement

N° 48-D-MTP du 23-1-68 — M. Amah S. Laurent est engagé en qualité de jardinier 2^e catégorie 1^{re} zone au salaire mensuel de 5.616 francs pour servir à l'hôtel du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 18 — article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1967.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Concours**

N° 20-MFP du 16-1-68 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 5 et 6 du 5 janvier 1968 portant ouverture d'examen professionnels pour le recrutement des agents spécialisés de la statistique.

Un examen professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés de la statistique sera ouvert à Lomé le 12 février 1968 aux agents non fonctionnaires du service de la statistique générale justifiant de cinq années de services effectifs.

Cet examen comportera :

— *Des épreuves théoriques du niveau du C.E.P.E.*

- 1) une épreuve d'orthographe et questions (coef. 1) ;
- 2) une composition française (coef. 1) ;
- 3) une épreuve de calcul numérique (coef. 2).

— *Des épreuves pratiques :*

pour les enquêteurs :

- 4) une épreuve de pratique statistique (écrit) (coef. 6) ;
- 5) lecture d'un tableau (oral) (coef. 5) ;

pour les perforeurs :

- 4) transcription d'un tableau (sur une machine) (coef. 6) ;
- 5) lecture d'un tableau (oral) (coef. 5).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coef. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés de la statistique s'il n'a obtenu au moins une moyenne générale de 10/20.

Les dossiers de candidature qui seront adressés par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 5 février 1968, doivent comprendre les pièces ci-après :

- un acte de candidature manuscrit ;
- un certificat de naissance ou tout acte en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une attestation d'ancienneté signée par le chef de service ;
- copies conformes des diplômes obtenus.

Promotions

N° 38-MFP du 30-1-68 — Sont promus au titre de l'année 1966, les gardiens de la paix ci-dessous désignés du corps de la police.

PREMIER SEMESTRE

Pour compter du 1^{er} janvier 1966

Au grade de gardien de la paix principal de classe exceptionnelle

Ollanlo Emmanuel,	Godonou Antoine,
Hounsou Lokossou	Kponou Sylvain
Ibrahim Guédé,	

gardiens de la paix principaux 3^e échelon

Au grade de gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Mamadou Boukari,	Batovi B. Ambroise
Logobena Etienne,	Kombaté Laré
Banque Laré	Bileza Tetou

gardiens de la paix 2^e classe 4^e échelon

DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1^{er} juillet 1966

Au grade de gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Mitokpe D. Toussaint	de Souza Joseph
Degla Joseph	Gbata Raphaël.
Yakeissa Tassiba	

gardiens de la paix 2^e classe 4^e échelon

N° 39-MFP du 30-1-68 — Sont promus au titre de l'année 1967, les gardiens de la paix ci-dessous désignés du corps de la police.

PREMIER SEMESTRE

Pour compter du 1^{er} janvier 1967

Au grade de gardien de la paix principal de classe exceptionnelle

Batama Joseph, gardien de la paix principal 3^e échelon — R.S.M. 3 a.

Assogba K. Robert, gardien de la paix principal 3^e échelon — R.S.M. 3 a.

Au grade de gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Hounkpe Maiga, gardien de la paix 2^e classe 4^e échelon.

DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1^{er} juillet 1967

Au grade de gardien de la paix principal 1^{er} échelon

Kouassi André	Awoussa K. Seth
Nondo Etienne,	Eklou René

gardiens de la paix 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Karimou Lamidi, gardien de la paix 2^e cl. 4^e éch. — R.S.M. 1 a.

Intégrations

N° 17-MFP du 16-1-68 — M. Gamety Reinfried instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 18-MFP du 16-1-68 — M^{me} Messanvi, née Aho-ye, Odette Léonie, titulaire du diplôme de l'action sociale de l'institut de formation sociale d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante médico-sociale de 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaire (cat. B) — indice 750, et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24 — article 8 — paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 19-MFP du 16-1-68 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidates ci-dessous désignées, diplômées du centre national de formation sociale, sont admises dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550 :

Kumodzi Dorcas	Amela Elise
Gadigbè Hélène	Folly Mélanie
Ayivi Constance	Kombaté Angèle
Gomon Agnès	Lawson Epiphanie.

Les émoluments des intéressées sont imputables au chapitre 24 — article 8 — paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1967.

N° 27-MFP du 19-1-68 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, M. Gantin K. Paul, diplômé du centre national de formation sociale, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550.

Son traitement sera supporté par le chapitre 24, article 8 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1967.

N° 28-MFP du 19-1-68 — M. da Silveira Léon, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, qui a terminé avec succès ses études au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'agriculture au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A 2) — indice 1200 (chapitre 20 — article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 29-MFP du 19-1-68 — M. Quenum Koffi Rigobert Marie, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux météorologiques, est admis dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2) — indice 1200 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget de l'A.S.E.C.N.A.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 30-MFP du 19-1-68 — Les préposés des eaux et forêts ci-dessous désignés, admis au concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques des eaux et forêts, sont nommés adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C) — indice 550 :

Tiadjeri Seïbou, préposé 1 ^{re} classe 3 ^e échelon
Agbemaple Nicodème, préposé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon
Sama K. Cléophas, préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon
Wilson Nathaniel, préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon
Bassah Roland Louis, préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon
Bouloulei Albert, préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 31-MFP du 19-1-68 — MM. Djodopé Jean et Nutsugan Théophile, titulaires du certificat d'apprentissage du centre agricole de Tové, sont admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 8 du budget général, exercice 1968).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 32-MFP du 25-1-68 — M. Ahianlegbedji Gustave, assistant de 2^e classe 4^e échelon, titulaire du diplôme de fin d'études de la faculté de mathématiques et physique de l'université Charles à Prague (Tchécoslovaquie), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux météorologiques de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1.200.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 33-MFP du 25-1-68 — M. Savi de Tove Bruno, inspecteur des finances de 3^e classe 3^e échelon (indice nouveau du Mali 460), rayé des contrôles des fonctionnaires de la République du Mali, est admis dans le corps

du personnel de l'administration générale au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1) — indice 1900 — A.C. néant, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12 — article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 novembre 1967.

N° 34-MFP du 27-1-68 — M. Bawa Ezzo Charles, officier de police-adjoint principal 3^e échelon (indice 1000), titulaire du brevet de l'école nationale d'administration (promotion 1965-67), est rayé du corps de la police et intégré dans la hiérarchie de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B) — indice 1050 et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 — article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 37-MFP du 30-1-68 — Mme Sanvee, née Wilson Grâce, titulaire du certificat de monitrice de formation rurale, qui a suivi un stage de technicienne rurale est, en attendant la parution d'un statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 (chapitre 24 — article 8 — paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

N° 23-MFP du 17-1-68 — MM. Eza Kossi Benjamin et Dedjo Djossouvi, adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 12 mai 1966 — A.C. 1a.

Les intéressés, qui réunissent une ancienneté civile de 2 ans au 12 mai 1967, sont élevés au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 24-MFP du 17-1-68 — M. Ayayi A. Edouard, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 janvier 1967 — A.C. 1a.

M. Ayayi, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 6 janvier 1968, est élevé au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 25-MFP du 17-1-68 — M. Honyigloh Léonard, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1) du corps du personnel des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 juin 1966 — A.C. 1 an.

M. Honyigloh, qui réunit une ancienneté totale de deux ans au 10 juin 1967, est élevé au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 26-MFP du 17-1-68 — Les adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 12 mai 1966 — A.C. 1 a.

Kunutsi Yao Philippe
Nanouli Dametote Joseph
Tsogbe Y. Vitus
Lamboni Yombo Mathurin
Daou Daniel.

Les intéressés, qui réunissent chacun une ancienneté civile de deux ans au 12 mai 1967, sont élevés au 2^e échelon du grade d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

Engagements

N° 58-D-MFP du 12-1-68 — Mlle Tamekloe Parfaite est engagée en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A pour servir au cabinet du Président de la République, en remplacement numérique de M. Nubukpor Egides, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au budget général — chapitre 6 — article 2 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 59-D-MFP du 16-1-68 — Mlle Djabaku Gertrude est engagée en qualité de cuisinière permanente de 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir au cours complémentaire officiel de Tsévié.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 26 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 60-D-MFP du 16-1-68 — M. d'Almeida Francisco est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique, pour servir au service national du paludisme, en remplacement numérique de M. Djibo Lamboni, décédé.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 22 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 61-D-MFP du 16-1-68 — M. Agbozo Koffi Georges est engagé en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, pour servir à l'exploitation du réseau des C.F.T.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget annexe des chemins de fer.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 98-D-MFP du 26-1-68 — M. Issaka Mama est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8, article 2).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 99-D-MFP du 27-1-68 — M. Abalo Emmanuel est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au bureau de l'UNESCO à Lomé.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 26 — article 2 — paragraphe 3 — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 100-D-MFP du 27-1-68 — M. Tcholou Essotina Abissesso est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 26 — article 8 — paragraphe 1 — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 101-D-MFP du 27-1-68 — Mme Lamoure, née Liliane Le Guen, titulaire de la licence-ès-lettres est engagée comme professeur au salaire mensuel de cinquante trois mille quatre-vingt onze (53.091) francs.

Mme Lamoure est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale. Son salaire sera imputable au budget général — chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2 (A1).

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1967.

N° 102-D-MFP du 27-1-68 — M. Ezih A. Samuel est engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la circonscription administrative d'Atakpamé.

Le salaire de l'intéressé qui était précédemment supporté par le budget de la circonscription sera désormais imputable au budget général — chapitre 14 — article 5 — paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 115-D-MFP du 30-1-68 — Mlle Bodjona Odile et M. Gado Canton Antoine sont engagés comme employés de bureau de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Réengagements

N° 50-D-MFP du 12-1-68 — M. Sodatonou Alex est réengagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle B et remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 8 — article 9.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 51-D-MFP du 12-1-68 — M. Otoufo Simon est réengagé en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 11).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 53-D-MFP du 12-1-68 — Mme Sampson Régine Marguerite, licenciée-ès-lettres, nouvellement recrutée en qualité de professeur contractuel, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale — budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 1 (cat. A1).

La présente décision a effet pour compter du 16 octobre 1967.

N° 75-D-MFP du 19-1-68 — M. Lawson Laté Ben, ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon des eaux et forêts, de retour à Lomé le 15 décembre 1967 d'un stage de formation professionnelle en France, est remis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter de la même date.

N° 82-D-MFP du 19-1-68 — M. Atantsi Louis, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, de retour à Lomé le 16 décembre 1967 d'un stage de formation professionnelle en France, est remis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan pour compter de la même date.

N° 103-D-MFP du 27-1-68 — M. Abi Maurice, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice — chapitre 16 — article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 109-D-MFP du 29-1-68 — Les secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel de l'administration générale ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

Direction de la Fonction Publique

(chapitre 24 — article 5 du budget général)

Mazna Médézimaôé Pierre

Direction du Travail et de la Sécurité Sociale

(chap. 24 — art. 6 — parag. 1 du budget général)

Bitho Esso-Hana Théophile

Service des Affaires Sociales

(chap. 24 — art. 8 — parag. 1 du budget général)

Kagbara Bassabi Jean-Marie.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 110-D-MFP du 29-1-68 — Les secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, sont mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan :

Financement des Programmes (chap. 30 — art. 7 du budget général)

Etou Jean

B.U.S. (chap. 30 — art. 8 du budget général)

Tonato Wokensen.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 114-D-MFP du 30-1-68 — M. Ahyee Gaston, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Régularisation de situation administrative

N° 52-D-MFP du 12-1-68 — M. Akakpo Nicolas, agent décisionnaire est réengagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général — chapitre 14 — article 6 — paragraphe 4).

L'intéressé conserve le droit à la prime d'ancienneté à compter du 9 février 1960, date de son engagement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

N° 77-D-MFP du 19-1-68 — M. Deou Ganavi Célestin, précédemment agent décisionnaire, est classé à la 5^e catégorie échelle A des agents permanents (employé de bureau) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur — (budget général — chapitre 14 — article 5 — paragraphe 1).

L'intéressé conserve le droit à la prime d'ancienneté à compter du 26 juillet 1960, date de son engagement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

N° 35-MFP du 27-1-68 — M. Ocloo Komi Elias, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications est placé, pour une durée de cinq ans, dans la position de service détaché auprès de la société togolaise d'importation et d'exportation (SOTEXIM).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Ocloo ainsi que la contribution complémentaire à la caisse des retraites du Togo seront à la charge du budget de la SOTEXIM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 96-D-MFP du 25-1-68 — M. Sah Charles François, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf est détaché pour une période de deux (2) mois auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

La solde, les accessoires de solde, les indemnités de déplacement et la retenue prévue par la réglementation de la caisse locale de retraites à laquelle l'intéressé est affilié feront l'objet d'un état de cession remboursable avec majoration de 25% établi au compte de la C.T.M.B.

M. Sah, travaillant en dehors du réseau des C.F.T. et dont la résidence reste fixée à Lomé, aura droit aux frais de déplacement. A cet effet, il lui sera délivré pendant toute la durée de son détachement une feuille de déplacement temporaire.

La présente décision prend effet pour compter du 8 janvier 1968.

Prolongation de stage

N° 22-MFP du 17-1-68 — M. Sama Barthélémy, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an à compter du 12 mai 1966.

Rappel à l'activité

N° 16-MFP du 11-1-68 — M. Ajavon Constant, brigadier de police 1^{er} échelon, exclu temporairement de ses fonctions pour une période de six mois, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Radiation

N° 36-MFP du 27-1-68 — M. Méatchi Firmin, adjt technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire de l'élevage, est rayé du corps du personnel de l'élevage pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 13-D-MFP du 3-1-68 — Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1968, la cessation définitive de fonctions de M. Aziabor Nicolas, agent permanent de 2^e catégorie échelle A (né en 1912), en service à la voirie de Lomé.

L'intéressé percevra l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service accompli depuis le dernier congé et l'indemnité de licenciement prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955.

M. Aziabor Nicolas, qui a accompli plus de vingt ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

N° 95-D-MFP du 25-1-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 210-MTP-CFT du 9 avril 1966.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1966, la cessation définitive de fonctions de M. Badatema Bakati, poseur permanent n° mle 11.639 échelle D échelon 9, né en 1910, engagé du 18-4-31 au 1^{er} mars 1932 (Milice) soit 11 mois et du 29 août 1940 au 31-12-65 soit 25 ans 4 mois au réseau des CFT (Voie-Bâtiments) atteint par la limite d'âge.

L'intéressé qui compte 26 ans 3 mois d'ancienneté de service peut prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de service. La dépense afférente est imputable au budget annexe des CFT — chapitre 2 — article 6 — paragraphe 4.

M. Badatema Bakati qui a été réglementairement prévenu et qui a bénéficié de son congé annuel, n'aura pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Démission

N° 64-D-MFP du 16-1-68 — Est acceptée, pour compter du 2 décembre 1967, la démission de son emploi offerte par M. Dossoumi A. Joachim, dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle B en service au réseau des chemins de fer et wharf du Togo (Comptabilité-Finances).

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

M. Dossoumi A. Joachim est astreint au paiement d'un mois de salaire pour inobservation du délai de préavis.

Licenciements

N° 97-D-MFP du 25-1-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 161-MTP-CFT du 23 mars 1965 portant licenciement.

M. Kokou Charles, poseur permanent n° mle 10.507 — échelle D — échelon 8, est rappelé en activité et mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo (Voie et Bâtiments).

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — chapitre 1 — article 3 — paragraphe 2 (exercice 1968).

La présente décision a effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

N° 104-D-MFP du 27-1-68 — M. Ametana Céphas, chauffeur de 3^e catégorie échelle A, en service au centre de formation pour l'éradication du paludisme (Centre O.M.S.), est licencié de ses fonctions pour absences irrégulières répétées de son service et mauvaises manières habituelles de servir.

M. Ametana n'aura droit qu'à une indemnité compensatrice de congé calculée au prorata du temps de service effectué depuis son engagement ou son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1968.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 30-1-68 à la décision n° 269-MEN du 27 décembre 1965 portant engagement.

Au lieu de :

M. Kouassi Koulété Patrice est engagé à la 2^e catégorie échelle A (agent permanent) pour servir au centre d'enseignement supérieur en qualité de chauffeur.

Lire :

M. Koualoguibena Koulété Patrice est engagé à la 2^e catégorie échelle A (agent permanent) pour servir au centre d'enseignement supérieur en qualité de chauffeur.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19-1-68 à la décision n° 1343-MFP du 13 novembre 1967 portant engagement.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Lire :

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19-1-68 à la décision n° 1508-MFP du 9 décembre 1967 portant engagement.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12-1-68 à la décision n° 1418-MFP du 22 novembre 1967 portant licenciement.

Au lieu de :

M. Djaglo Marcel, éducateur de masse de 2^e catégorie échelle D, en service à la direction des affaires sociales, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1967.

Lire :

M. Djaglo Marcel, éducateur de masse de 2^e catégorie échelle D, en service à la direction des affaires sociales, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1967.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation

N° 19-D-MEN du 26-1-68 — A compter du 1^{er} janvier 1968, le personnel ci-dessous désigné, relevant du service de la jeunesse et sports, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique en vue de son affectation au haut commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture (budget général — chapitre 6 — article 7).

Mourey Alain — A.T.F.
Gueguen Philippe — A.T.F.
Clément Christine — A.T.F.
Ketoglo Cosme — I.A.
Adja Bandja — monit.
Messan Daniel — inst.
Aithnard Mathias — inst.
Amouzougan Richard — a.p.
Lawson Daniel — a.p.
Tomety Michel — a.p.
Djossa Gaspard — a.p.
de Lima Georges — a.p.
Katatchekena K. Alphonse — a.p.
Houédakor Georgette — a.p.
Ayivi F. Charles — décisionnaire
Djasso Boukari — décisionnaire
Brun Romuald — maître d'E.P.S.
Ahianor Jonathan — prof. d'E.P.S.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 1-MER du 27-1-68 portant organisation du Centre de Formation Agricole de Tové.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu les intérêts du service ;
Sur proposition du directeur des services agricoles,

ARRETE :

Article premier — Il est organisé à Tové (circonscription administrative de Klouto), un centre de formation professionnelle agricole constitué par :

- l'école nationale d'agriculture,
- le centre d'apprentissage agricole,
- le domaine de l'ancienne ferme-école.

Art. 2 — Cet ensemble, créé au sein de la direction des services agricoles, est placé sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret.

Le directeur assure dans les conditions habituelles, la gestion administrative et financière de l'ensemble.

Art. 3 — Il pourra être adjoint à l'ensemble de formation professionnelle agricole de Tové, tout autre établissement dont la création s'avèrera nécessaire, notamment en matière coopérative, machinisme agricole, perfectionnement des agents du ministère de l'économie rurale, imprégnation agricole donnée à des agents d'autres départements ministériels, etc...

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1968

P. Adossama

DECISION N° 16-D-MER du 30-1-68 portant constitution d'une commission de vérification du prix de vente de la viande de boucherie.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 199/AE du 3 avril 1943 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales,

DECIDE :

Article premier — Il est constitué dans chaque chef-lieu de commune ou de circonscription administrative une commission de vérification du prix de vente de la viande de boucherie par espèce animale abattue sur place.

Art. 2 — Cette commission est composée de :

- 1 agent vétérinaire *Président*
- 1 représentant de la municipalité ou de la circonscription administrative
- 1 représentant des marchands de bétail
- 1 chef boucher ou son représentant.

Art. 3 — La commission est chargée de procéder dans les meilleurs délais à une enquête pour déterminer :

- a) le prix d'achat moyen du bétail de boucherie dans les localités concernées
- b) le poids moyen d'une carcasse et abats d'animal abattu pour la boucherie
- c) le prix de revient d'une carcasse en tenant compte des éléments ci-après :
 - prix d'achat de l'animal sur pied
 - frais d'abattage
 - taxe d'abattage
 - taxe de transport
 - marge bénéficiaire du boucher.

Art. 4 — La commission à partir des données mentionnées à l'article 3 établira par espèce animale des propositions de prix du kilo de viande abattue sans distinction des catégories de viande.

Ces propositions de prix accompagnées des appréciations du maire ou du chef de circonscription administrative seront rendues applicables par décision ministérielle après approbation du ministre de l'économie rurale.

Art. 5 — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution de la présente décision.

Les commissions se réuniront nécessairement deux semaines après la signature de la décision.

Art. 6 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1968
P. Adossama

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

N° 2-MSP du 23-1-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11-MSP du 15 juillet 1967 portant nomination du Dr Julio Amorin en qualité de co-directeur de l'institut national d'hygiène du Togo.

Le docteur Gagli Emmanuel, médecin inspecteur 3^e échelon, précédemment en service à la clinique de Traumatologie, est nommé co-directeur de l'institut national d'hygiène du Togo, en remplacement du Dr. Julio Amorin appelé à d'autres fonctions.

Le traitement du Dr. Gagli reste provisoirement imputable au chapitre 22, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Sanctions disciplinaires

N° 1-D-MSP du 16-1-68 — Une mise à pied de quinze (15) jours « pour indiscipline, escroquerie et mauvaise manière de servir » est infligée aux agents de l'assistance médicale du Togo en service au poste de santé d'Assahoun et dont les noms suivent :

Mme Atayi Bernadette, née Azama, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon

Mlle Edoth Félicia, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

N° 2-D-MSP du 16-1-68 — Un blâme avec inscription au dossier « pour indiscipline, escroquerie et mauvaise manière de servir » est infligé aux agents de l'assistance médicale du Togo en service au poste de santé d'Assahoun et dont les noms suivent :

Mme Atayi Bernadette, née Azama, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon

Mlle Edoth Félicia, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Station de soutage

N° 5-MTP-DMG-SC du 26-1-68 — La société togolaise d'entreposage (S.T.E.) est autorisée à installer dans l'enceinte du port de Lomé, une station de soutage composée d'une cuve aérienne d'une capacité de 50 m³.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire.
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 12 avril 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kagnikopé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2has 86as 52cas, connu sous le nom de Kagnikopé et borné au nord par Ahoudja, Akouété et Djiwonou, au sud par Nényiwoédé, Dansou et Mississo, à l'est par Mississo Klouvi Aziadjito et Missadji et à l'ouest par

Eléwovem et Ablavi Aléguéley, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbéménya Jean, agent de constatation des douanes à Lomé, suivant réquisition du 2 novembre 1967, n° 5142.

Le jeudi 11 avril 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 4 as 84cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la propriété Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Addi, sergent, au 1^{er} B.I.T. à Lomé, suivant réquisition du 6 novembre 1967, n° 5144.

Le lundi 15 avril 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 43, au sud par le lot n° 39, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 40, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Kodjo Mathieu, inspecteur primaire à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1967, n° 5050.

Le mardi 16 avril 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpogan circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 36 as 99cas, connu sous le nom de Yovokopé et borné au nord par Ayao Yovo, au sud par Togbolo Yovo, à l'est par Amouzouvi Gadesse et à l'ouest par la route Kpogan-Agbodankopé, dont l'immatriculation a été demandée par Sant'Anna Racim, pédologue à Lomé, suivant réquisition du 30 novembre 1967, n° 5152.

Le mercredi 17 avril 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 14cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par les lots n°s 20 et 21, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 24, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Casimir, maître d'école à la mission catholique à Vogan, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1967, n° 5153.

Le samedi 20 avril 1968 à 7h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-ouest, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain suburbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8as 90cas, connu sous le nom

de Tokoin-ouest et borné au nord par immeuble à Malm et héritiers Kponoé Michel Dadzie, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le titre foncier n° 4934 R.T. appartenant à Yanda Félix et à l'ouest par immeuble à Lodonou Joseph, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Agbétjafa, directeur enseignement 1^{er} degré à Lomé, suivant réquisition du 2 décembre 1967, n° 5154.

Le lundi 15 avril 1968 à 11h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 34as 12cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Gagli Emmanuel, au sud, à l'ouest par Mikossokpor Aziaka et à l'est par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dohnani G. Prosper, employé de la Banque Centrale à Lomé, suivant réquisition du 11 décembre 1967, n° 5157.

Le lundi 22 avril 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1h 29as 92cas, connu sous le nom de Tokoin Aviation Atiégo et borné au nord par Douhadji, au sud par Hounkpé, à l'est par la collectivité Abby et à l'ouest par T.F. n° 3267 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnawla Klouvi Kodjo Louis, tailleur à Lomé s/c de M. Moumouni Damien, géomètre à Lomé rue Boko Agegee, suivant réquisition du 12 décembre 1967, n° 5158.

Le jeudi 18 avril 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 93cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 73, à l'est par le lot n° 91 et à l'ouest par le lot n° 89, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Boévi Gabriel, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 12 décembre 1967, n° 5160.

Le vendredi 19 avril 1968, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 51as 13cas et borné au nord par Medenudi Amegadji, au sud par la route Adakpamé, à l'est par Badagbo Dogba et à l'ouest par Tété Holowou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kétémépi Kowuvi Moses, employé de commerce SOAEM à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1967, n° 5161.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS D'APPELS D'OFFRES

AVIS d'Appel d'Offres n° 665 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne.

CONVENTION N° 351-TO 2^e TRANCHE

Programme n° 214.018.10

Objet : Fourniture en 6 lots d'engrais et d'insecticides destinés aux plantations de coton, arachide, café et cocotiers de la République du Togo.

Lot n° 1 — Sulfate d'ammoniaque d'une teneur minimum de 20% d'azote évalué comme azote ammoniacal (HCH) 330 T.

Lot n° 2 — Superphosphate triple ou concentré d'une teneur minimum de 40% de P₂O₅ soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 95% au moins soluble dans l'eau 560 T.

Lot n° 3 — Chlorure de potassium type 60 d'une teneur minimum 57% K₂O soluble dans l'eau 163 T.

Lot n° 4 — Concentré émulsionnable de DDT Endrin 45/15 4.800 litres.

Lot n° 5 — Produit à base de Lindane à 20% 21.300 Kgs.

Lot n° 6 — Dieldrine en poudre 1.600 Kgs.

Chaque catégorie de produit constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

Estimation : 27.000.000 de Frs cfa pour l'ensemble des lots rendus Lomé équivalent à environ 109.000.000 unités de compte U.S. dollars.

Monnaie : Les paiements de ces produits peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des Marchés ou du producteur des fournitures.

Lieu de livraison : C.A.F. sous palan dans le port de Lomé.

Délai de livraison : 2 mois.

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par plis recommandés ou être remises contre récépissé à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé (Togo) où elles devront parvenir au plus tard le 22 mars 1968 à 17 heures.

Ouverture des plis le 25 mars 1968.

Les fournitures sont définies par l'appel d'offres n° 665 en langue française seulement qui seront adressées gratuitement sur demande aux candidats soumissionnaires aux adresses suivantes :

- 1 — Bureau central des SORAD
Direction de la SORAD maritime — Lomé
B.P. 446 — tél. 34-94 — Lomé
- 2 — Commission de la Communauté Economique
Européenne — Direction générale du Dévelop-
pement de l'outre-mer 170, rue de la Loi Bru-
xelles 4 (Belgique)
- 3 — Ambassade de la République togolaise 8; rue
Alfred Roll — Paris (17)
- 4 — Aux services de l'Information des Communau-
tés Européennes à :
11, Zittelmanstrasse Bonn
22, Alexander Gogelweg la Haye
18, rue Aldringer — Luxembourg
61, rue des Belles feuilles Paris (XVI)
29, Via Poli Rome.

Conditions pour participer à l'appel d'offres

En application de l'article 132, paragraphe 4 du
Traité de Rome, la participation à la concurrence est
ouverte à égalité de conditions à toutes personnes, phy-
siques ou morales, ressortissantes des Etats membres ou
des Territoires et Pays d'Outre-Mer Associés à la Com-
munauté Economique Européenne.

Lomé, le 15 février 1968

Le responsable du bureau central des SORAD,

E. Chilloh

ingénieur d'agriculture

*AVIS d'Appel d'Offres lancé par la République togolaise
pour un projet financé par la Communauté Econo-
mique Européenne.*

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Convention n° 108-F-TO-S — Projet n° 11-22-110

Objet: Demande d'offres pour la fourniture en 17
(dix sept) lots des matériels définis ci-après :

- Lot 1 — Tables d'opérations
- Lot 2 — Appareils de radioscopie
- Lot 3 — Autoclaves
- Lot 4 — Appareils de stérilisation
- Lot 5 — Appareils spéciaux
- Lot 6 — Lits spéciaux
- Lot 7 — Tables spéciales
- Lot 8 — Tables avec sous-plan
- Lot 9 — Armoires vitrées
- Lot 10 — Armoires métalliques
- Lot 11 — Matériels divers
- Lot 12 — Bureaux métalliques
- Lot 13 — Chaises et tabourets métalliques
- Lot 14 — Berceaux
- Lot 15 — Lits métalliques
- Lot 16 — Literie
- Lot 17 — Tables de nuit métalliques

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indi-
visible. Chaque candidat a la possibilité de faire une of-
fre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'en-
semble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

Estimation — 35.000.000 de francs cfa pour l'ensem-
ble des lots, équivalent environ 142.000 unités de comp-
te (U.S. dollars).

Monnaie — Les paiements de ces fournitures peu-
vent être effectués directement dans la monnaie du pays
du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du pro-
ducteur de la fourniture.

Lieu de livraison — Centre National Hospitalier de
Tokoin à Lomé (Togo).

Délai de livraison — 6 mois.

Les soumissions — en langue française, devront par-
venir par pli recommandé ou être remises contre récép-
issé à M. le président de la commission consultative
des marchés — Présidence de la République à Lomé
(Togo) où elles devront parvenir au plus tard le 22
avril 1968 avant 17 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 24 avril 1968 à
15 heures.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quan-
tités des fournitures font l'objet d'une liste qui peut être
obtenue gratuitement, en langue française seulement, aux
adresses suivantes :

1 — Direction des Travaux publics — Bureau des
marchés, B.P. 335 à Lomé (Togo).

2 — Ambassade de la République togolaise 8 Rue
Alfred Roll Paris 17^e

3 — Commission des Communautés Européennes,
Direction de l'Aide au Développement, 170 Rue de la
Loi, Bruxelles — 4

4 — Services d'Information des Communautés Eu-
ropéennes à :

— Bonn, Zittelmanstrasse 11

— La Haye, Alexander Gogelweg 22

— Luxembourg, 18 Rue Aldringer

— Paris, 16^e, Rue des Belles Feuilles, 61

— Rome, Via Poli, 29.

La participation à la concurrence est ouverte à éga-
lité de conditions à toutes les personnes physiques et
morales ressortissantes des Etats membres ou des Pays
et Territoires associés à la Communauté Economique
Européenne.

Lomé, le 15 février 1968

Le Directeur du service des Travaux Publics,

A. Luce

ANNONCE LEGALE

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
Société Anonyme au capital de 50.000.000 de francs,
ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-
Puget (R.C. Marseille n° 55-B-69), avec Direction Gé-
nérale à Paris (16^e) Place d'Iéna n° 7 (R.C. Seine n° 57-B-
5029) a absorbé par voie de fusion-renonciation, sa fi-

liale, la Société Anonyme aujourd'hui dissoute, dénommée Compagnie Française de l'Afrique Occidentale — Togo dite par abréviation F.A.O. — Togo S.A. au capital de 912.000 francs, dont le siège social était à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec Etablissements dans la République du Togo et siège administratif à Lomé.

Au titre de la fusion, il a été fait apport par la F.A.O. — Togo, à la C.F.A.O. des éléments d'actif, tant immobiliers que mobiliers constituant le patrimoine de la Société apporteuse, tels qu'ils existaient au 1^{er} mai 1966, dans la République du Togo, à Lomé, où ont été centralisées, toutes les opérations administratives, ainsi que dans les villes et localités des divers lieux d'exploitation, comprenant : des terrains et immeubles ; des éléments matériels et mobiliers ; des constructions en cours sur un chantier et consistant dans le réaménagement de l'Agence Centrale à Lomé ; des dépôts de garantie ; des stocks et des créances, le tout pour une valeur de francs : 14.198.840,38,

Ces apports ont été faits avec l'obligation pour la C.F.A.O. de prendre en charge dans son intégralité le passif de la Société apporteuse pour francs : 10.986.932,02, de telle sorte que l'actif net apporté est ressorti à francs : 3.211.908,36.

La C.F.A.O. étant propriétaire de 9.111 actions sur les 9.120 actions formant le capital de sa filiale qui a été absorbée, la rémunération des apports au profit des divers ayants droit de la Société apporteuse autres que la Société absorbante s'est traduite par la création de 13 actions de 50 francs chacune, représentant ensemble un capital nominal de 650 frs à titre d'augmentation du capital de la C.F.A.O., et le montant de la Prime de fusion est ressorti à francs : 2.299.731,08.

La Convention d'apport fusion du 23 novembre 1966, établie par acte S.S.P. du 23 novembre 1966 a été approuvée par l'Assemblée Générale mixte des Actionnaires de la Société apporteuse du 8 décembre 1966.

L'opération de fusion avec l'augmentation et la réduction concomitante du capital de la C.F.A.O. qui a été ramené à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs, demeuré ainsi inchangé, ainsi que la dissolution de la Société absorbée qui en a été la conséquence, est devenue définitive à la suite de son approbation et de sa vérification par les A.G.E. des Actionnaires de la Société absorbante, tenues à Marseille, les 16 décembre 1966 et 4 avril 1967.

L'Assemblée du 4 avril 1967 a décidé de réduire le capital de la C.F.A.O. d'une somme correspondant au montant dont il avait été augmenté du fait de la fusion et de le ramener à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs.

Cette réduction de capital a été réalisée au moyen de l'annulation des actions nouvelles devant rémunérer les apports effectués qui n'ont pas été matériellement créées et de l'attribution aux divers bénéficiaires des opérations de fusion, en échange des actions nouvelles qui ont été annulées, d'un nombre correspondant d'actions négociables de la C.F.A.O. dont le rachat a été

effectué en Bourse par les soins du Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par ladite Assemblée du 12 décembre 1966, à l'aide de fonds appartenant en propre à la C.F.A.O.

Le tout a été constaté dans une déclaration de conformité établie à la date du 4 avril 1967, en vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité effectuées par M. Léon Morelon en sa qualité de Président Directeur Général de la C.F.A.O. demeurant à Paris (16^e) Place d'Iéna, n° 7 et qui est demeuré annexé avec tous les actes, procès-verbaux et documents relatifs aux opérations de fusion, à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e Paul Deydier, notaire à Marseille, le 28 avril 1967, suivi de l'accomplissement de toutes les formalités effectuées en France, ainsi qu'il a été constaté dans un autre acte reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 20 juillet 1967.

Les déclarations de créances s'il y a lieu, devront être faites au greffe du tribunal de commerce de Lomé les créanciers ayant la faculté de se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire à Lomé où étaient centralisées avant l'absorption, toutes les opérations administratives effectuées aux divers lieux d'exploitation dans la République du Togo.

Le premier Avis d'apport a paru dans le Journal Togo-Presse numéro 1676 du 7 février 1968.

Pour Avis,

Le Président du Conseil d'Administration
Léon Morelon,

faisant élection de domicile au Siège d'exploitation dudit Etablissement à Lomé.

Récépissé de déclaration d'association

(du 12-2-68)

Titre de l'Association : « Dancing Club Victory Star »

But : Apprendre la danse classique aux jeunes et avoir la solidarité et l'entraide entre ses membres.

Siège social : Lomé Tokoin-Gbadago.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau — directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de Mlle Ayité Cathérine (ex-épouse Kouévi) attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, survenu à l'hôpital d'Abidjan le 25 novembre 1967.

